



**Bundesamt für Strassen • Office fédéral des routes  
Ufficio federale delle strade • Uffizi federal da las vias**

Eidg. Dep. für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation • Dép. fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
Dip. federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia e delle comunicazioni • Dep. federal da l'ambient, dals transports, da l'energia e da la communicaziun

Wabern, le 11 décembre 1998  
Quellenweg 9

① 031 / 323 42 54

Fax 031 / 323 43 02

Ihr Zeichen  
Votre réf.  
Vostro rif.

Unser Zeichen  
Notre réf.  
Nostro rif. 23-36.1 BP/Rim

Aux Chefs  
des polices de la circulation  
de Suisse

A la Direction générale des  
douanes

**Signe distinctif selon l'article 114, 4e alinéa, OAC**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire part de l'explication suivante:

Aux termes de l'article 114, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), les véhicules étrangers doivent être munis du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation. L'objectif visé par cette prescription, consistant à pouvoir identifier l'Etat d'immatriculation, est également garanti si - contrairement à l'annexe 3 de la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, (Convention de Vienne; RS 0.741.10; RO 1993 400, 3402) - le signe de nationalité est intégré dans la plaque de contrôle.

Motif: Par son ordonnance n° 2441/98, du 3 novembre 1998, relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques, le Conseil de l'Union européenne a obligé les Etats membres à reconnaître le signe distinctif de nationalité figurant sur la plaque de contrôle. Etant donné que la Suisse est entourés de pays membres de l'UE et qu'il n'existe aucune raison matérielle d'insister sur le signe distinctif elliptique, les véhicules étrangers munis de plaques à sigle national intégré doivent pouvoir entrer dans notre pays sans être inquiétés.

Nous vous rappelons en outre la réponse du Conseil fédéral à la question ordinaire Dünki, du 31 mai 1994 (94.1061; signes distinctifs des véhicules à moteur immatriculés à l'étranger), dans laquelle il a déclaré que la poursuite de conducteurs n'est pas prioritaire si le signe distinctif de nationalité fait défaut.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES  
Le Sous-directeur

H.P. Bloch  
Chef de la Division principale  
de la circulation routière

Copie pour information:

Association des services des automobiles (asa), Thunstrasse 9, 3000 Berne 7